

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,

- NLSAF n° 00405
29/08/2018*
- VU la Constitution ;
 - VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU la loi n°07-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
 - VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 juillet 2015 portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
 - VU le décret n°2017-1338/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;

DECRETE

Chapitre I : Disposition Générale

Article 1 : L'emblème du Burkina Faso est le drapeau de forme rectangulaire constitué de deux bandes horizontales de dimensions égales faisant figurer la bande rouge en haut et la bande verte en bas. Le centre de la ligne démarquant les deux bandes est frappé d'une étoile dorée à cinq branches dont trois sur la bande rouge et deux sur la bande verte.

Chapitre II : De la confection du drapeau et des écharpes

Article 2 : La confection des drapeaux utilisés par l'administration publique, et celle des écharpes des députés et des élus locaux est autorisée par un agrément délivré par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè.

Article 3 : Les dimensions réglementaires des différents drapeaux et écharpes sont précisées en annexe du présent décret.

Article 4 : Un arrêté du grand Chancelier déterminera les conditions d'octroi de l'agrément de confection des drapeaux et des écharpes.

Article 5 : Le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè peut procéder au retrait de l'agrément de confection si les dispositions de l'arrêté déterminant les conditions d'octroi de l'agrément de confection des drapeaux et des écharpes ne sont pas respectées.

Chapitre III : De la commercialisation des drapeaux et des écharpes

Article 6 : Les drapeaux utilisés dans les administrations publiques et les écharpes des députés et des élus locaux, sont acquis à la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè.

Chapitre IV : De l'utilisation des drapeaux et les honneurs militaires

Section I. Du pavillon national ou du drapeau de mât

Article 7 : Le pavillon national ou drapeau de mât est l'emblème hissé à un mât dans les administrations publiques et privées du Burkina Faso.

Article 8 : Dans les établissements d'enseignement, les gouvernorats, les conseils régionaux, les mairies, dans les camps militaires et dans toutes les administrations publiques et privées, les couleurs nationales sont hissées et rentrées chaque jour aux heures réglementaires.

Article 9 : Le pavillon national est hissé en permanence dans les structures suivantes:

- la Présidence du Faso ;
- le Premier Ministère ;
- l'Assemblée Nationale ;
- la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- les Institutions ;
- le Ministère en charge de la défense nationale et des anciens combattants ;
- l'Etat-Major Général des Armées ;

- les Ambassades et les consulats généraux.

Article 10 : Le pavillon national ne comporte ni frange, ni ornement.

Article 11 : Les honneurs militaires sont rendus au pavillon national par une troupe d'effectif variable désignée à cet effet.

Article 12 : Pendant la montée et la rentrée des couleurs, toutes les personnes se trouvant aux environs ou à vue doivent s'immobiliser, se tenir debout et faire face au pavillon.

Les militaires et les paramilitaires à vue prennent la position du garde-à-vous et saluent le pavillon. Les civils adoptent une posture droite.

Article 13 : La montée et la rentrée des couleurs s'effectuent dans la solennité. Toute nuisance sonore et tout comportement dégradant est passible d'une sanction.

Article 14 : L'hymne national peut être exécuté pour accompagner la montée et la rentrée des couleurs.

Article 15 : Le pavillon national est mis en berne lors d'un deuil national décrété par le Président du Faso.

Pour la mise en berne, le pavillon national est hissé jusqu'au sommet du mât, puis redescendu dans les conditions normales, jusqu'à ce que les longueurs de la drisse soient de $\frac{1}{3}$ au-dessus du pavillon et de $\frac{2}{3}$ en-dessous.

Pour la rentrée des couleurs, le pavillon national est hissé jusqu'au sommet du mât, puis redescendu dans les conditions normales.

Section II. Du drapeau ou de l'étendard

Article 16 : Le drapeau est l'emblème national fixé sur une hampe et utilisé par une unité militaire ou paramilitaire qu'il symbolise.

L'étendard est l'emblème national utilisé par les unités de cavalerie que sont les artilleries, les blindés, la gendarmerie.

Article 17 : Le drapeau ou l'étendard des différents corps militaires et paramilitaires comporte des franges et des ornements.

Le drapeau sous un usage autre que militaire ne peut comporter des franges et des ornements.

Article 18 : Le drapeau n'est exclusivement incliné lors d'une cérémonie officielle que devant le président du Faso, devant une dépouille et pendant l'exécution de la sonnerie « aux morts ».

Article 19 : Seuls les drapeaux des corps militaires et paramilitaires ont droit aux honneurs militaires.

Toutefois, les drapeaux des associations d'anciens combattants lorsqu'ils sont groupés, peuvent recevoir certains honneurs.

Section III. Du drapeau de salle ou de l'intérieur

Article 20 : Le drapeau de salle ou de l'intérieur est l'emblème placé légèrement à l'arrière-droit de l'autorité dans son bureau ou dans un cadre officiel.

Article 21 : Le drapeau de salle est attribué :

- au Président du Faso ;
- au Premier Ministre ;
- au Président de l'Assemblée nationale ;
- au Président du Conseil Constitutionnel ;
- aux autres Présidents d'Institutions ;
- au Ministre en charge de la défense nationale et des anciens combattants ;
- au Ministre en charge des affaires étrangères ;
- au Chef d'Etat-major général des armées ;
- aux Gouverneurs ;
- aux Ambassadeurs en poste et aux consuls généraux.

Article 22 : Les honneurs ne sont pas rendus au drapeau de salle.

Il est sans frange.

Section IV. Du drapeau mortuaire

Article 23 : Le drapeau mortuaire est l'emblème utilisé pour couvrir la dépouille lors de la cérémonie d'hommage national et/ou des honneurs funèbres.

Article 24 : Ont droit au drapeau mortuaire les personnes suivantes :

- Le Président du Faso ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Les Présidents d'Institutions ;
- Les Membres du Gouvernement ;
- Les chefs militaires exerçant un grand commandement ;
- Les forces de défense et de sécurité (FDS) en activité ;
- Toute personne ayant occupée de hautes responsabilités socio-économique et que le Président du Faso voudra honorer la mémoire ;
- Les dignitaires des Ordres Nationaux ;
- Les martyrs de la nation et les victimes du terrorisme ;
- Les autorités étrangères décédées au Burkina Faso dont la mémoire est honorée.

Section V. Du fanion

Article 25 : Le fanion représente l'emblème utilisé sur les véhicules, sur les tables de bureaux ou par les unités de l'armée qui n'ont pas rang de corps et dans une large mesure l'emblème à usage populaire.

Article 26 : Seul le fanion des unités formant corps est considéré comme un symbole national.

Il a droit à une garde et aux honneurs au même titre que le drapeau ou l'étendard des corps militaires et paramilitaires.

Article 27 : Le fanion de véhicule est utilisé uniquement par le chef de l'Etat, les Gouverneurs, les Ambassadeurs en poste et les Consuls Généraux en l'absence d'un ambassadeur.

Toutefois, en présence du chef de l'Etat aucune autre personnalité nationale n'a droit à ce fanion.

Article 28 : Le fanion de table est prioritairement utilisé dans les bureaux, les salles de réunion, les salles d'honneur.

Article 29 : L'utilisation des petits fanions rectangulaires ou triangulaires à usage populaire est sans rigueur et individuelle dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'honneur de l'emblème du Burkina Faso.

Article 30 : A l'exception de ceux des unités militaires, paramilitaires et des associations d'anciens combattants, aucun fanion ne comporte des franges et des ornements.

Chapitre V : De l'outrage au drapeau

Article 31 : L'outrage au drapeau est un délit puni conformément aux dispositions du code pénal.

Article 32 : Constitue un outrage au drapeau, tout acte portant atteinte à l'honneur du drapeau notamment le fait de le déchirer, le chiffonner, le piétiner, le brûler, lui cracher dessus, le mettre en berne de façon illégale, agir de manière dégradante à son égard.

Annexe

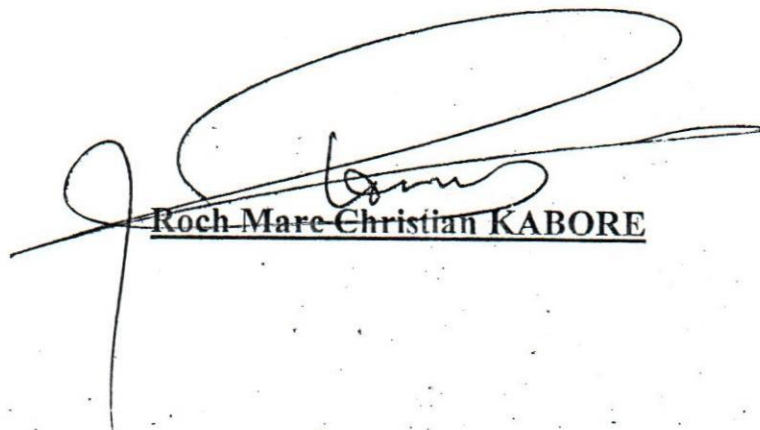
Catégories de drapeaux et leurs dimensions réglementaires

| Désignation | Dimensions | Diamètre de l'étoile | Hauteur du support | Matière |
|--|--|--|--------------------|-------------|
| Drapeau de pavoisement | 0,80 x 1,20 m | 0,27 m | | Coton |
| Drapeau de mât des administrations publiques et privées | 2,00 x 3,00 m | 0,67 m | 8-9 m | Coton/satin |
| Drapeau de mât hissé en permanence | 1,60 x 2,40 m | 0,54 m | 5-8 m | Coton/satin |
| Drapeau ou Etendard des corps militaires et paramilitaires avec frange | 1,20 x 1,80 m | 0,40 m | 2,30 m | Coton/satin |
| Drapeau de salle ou de l'intérieur | 1,00 x 1,50 m | 0,34 m | 2,30-3 m | Coton/satin |
| Drapeau mortuaire | -0,80 x 1,20 m -1,20 x 1,80 m -1,50 x 2,00 m -1,60 x 2,40 m | -0,27 m -0,40 m -0,54 m -0,54 m | | Coton/satin |
| Fanion des unités avec frange | 1,20 x 1,80 m | 0,40 m | 2,30 m | Coton/satin |
| Fanion de véhicule | 26 x 36 cm | 8,70 cm | 50 cm | Satin |
| Fanion de table | 16 x 24 cm | 5,4 cm | 40 cm | Coton/satin |

Chapitre VI : Disposition finale

Article 33 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 juin 2018



Roch Marc Christian KABORE